



PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°62-2024-088

PUBLIÉ LE 28 MARS 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités /

- 62-2024-03-26-00002 - récépissé de déclaration "SNAS PAYSAGE" à HERSIN-COUPIGNY SAP985335033 (4 pages) Page 3
- 62-2024-03-25-00005 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise individuelle "DESCHUTTER DELPHINE" à LEFOREST SAP899448237 (4 pages) Page 8
- 62-2024-03-25-00006 - récépissé de déclaration modificative des services à la personne de la SARL "ARTOIS SENIOR" à Béthune SAP834938698 (4 pages) Page 13
- 62-2024-03-25-00004 - récépissé de déclaration S.A.S "FAVI" (Franchise: CONFIEZ-NOUS" SAP985140045 (4 pages) Page 18

Préfecture du Pas-de-Calais / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

- 62-2024-03-25-00008 - Arrêté préfectoral prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique - Opération de restauration immobilière "C ur Historique de Saint-Omer", Programme n°1 - Communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer (2 pages) Page 23
- 62-2024-03-28-00001 - Ordre du jour de la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais prévue le mardi 16 avril 2024 (1 page) Page 26

Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Béthune

- 62-2024-03-22-00004 - AP portant autorisation d'une épreuve multi-sports dénommée RAID JUNIA - Dimanche 24 mars 2024 (18 pages) Page 28
- 62-2024-03-26-00001 - LES BOUCLES DE L'ARTOIS (4 pages) Page 47
- 62-2024-03-28-00002 - Modification d'habilitation Funéraire Etablissements PSAUTE et FILS à Wingles (2 pages) Page 52

Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Lens

- 62-2024-03-26-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 125 2024?? portant INTERDICTION de RASSEMBLEMENT AUTOMOBILE sur la VOIE PUBLIQUE (3 pages) Page 55
- 62-2024-03-27-00001 - Arrêté préfectoral n° 132-2024 portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match?? de football de la 28^e journée du championnat de Ligue 1, le samedi 6 avril 2024, opposant le Racing Club de Lens (RCL) au Havre Athletic Club (HAC) (6 pages) Page 59
- 62-2024-03-27-00002 - Arrêté préfectoral n° 137-2024 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique le 6 avril 2024 à l'occasion du match de football de la 28^e journée du championnat de Ligue 1 opposant?? le Racing Club de Lens (RCL) au Havre Athletic Club (HAC) (2 pages) Page 66

Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

62-2024-03-26-00002

récépissé de déclaration "SNAS PAYSAGE" à
HERSIN-COUPIGNY SAP985335033



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 26/03/2024

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/985335033
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et

14 Voie Bossuet
CS 20960
62033 Arras Cedex
Tél : 03 21 23 87 87



www.pas-de-calais.gouv.fr

des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 15 mars 2024 par Monsieur Cédric SZAFFARCZYK, en qualité de dirigeant pour l'organisme « SNAS PAYSAGE» dont l'établissement principal est situé Résidence du Bois Froissart, 11 place des oiseaux à HERSIN-COUPIGNY (62530).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle « SNAS PAYSAGE» **dont l'établissement principal est situé Résidence du Bois Froissart, 11 place des oiseaux à HERSIN-COUPIGNY (62530)**, enregistré sous le numéro **SAP/985335033**, pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL

Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

62-2024-03-25-00005

Récépissé de déclaration d'activités de services à
la personne de l'entreprise individuelle
"DESCHUTTER DELPHINE" à LEFOREST
SAP899448237



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 25/03/2024

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/899448237
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et

14 Voie Bossuet
CS 20960
62033 Arras Cedex
Tél : 03 21 23 87 87



www.pas-de-calais.gouv.fr

des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 21 février 2024 par Madame Delphine DESCHUTTER, en qualité de dirigeante pour l'organisme « DESCHUTTER DELPHINE » dont l'établissement principal est situé 17 rue de Bretagne à LEFOREST (62790).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle « **DESCHUTTER DELPHINE** » dont l'établissement principal est situé 17 rue de Bretagne à LEFOREST (62790), enregistré sous le numéro SAP/899448237, pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans dans leurs déplacements (*offre soumise à la condition globale de services*)

- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telercours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL

Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

62-2024-03-25-00006

récépissé de déclaration modificative des
services à la personne de la SARL "ARTOIS
SENIOR" à Béthune SAP834938698



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 25/03/2024

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/834938698
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et

14 Voie Bossuet
CS 20960
62033 Arras Cedex
Tél : 03 21 23 87 87



www.pas-de-calais.gouv.fr

des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

VU la déclaration de services à la personne enregistrée sous le numéro SAP/834938698, et délivrée le 5 mars 2018 à la S.A.R.L « ARTOIS SENIOR » (franchisé Indépendant – Membre du réseau SENIOR COMPAGNIE), à Béthune,

VU le récépissé de déclaration modificative en date du 10 juin 2022,

VU le récépissé de déclaration modificative en date du 6 mars 2023

VU l'arrêté portant renouvellement de l'agrément en date du 3 mars 2023 à la S.A.R.L « ARTOIS SENIOR » (franchisé Indépendant – Membre du réseau SENIOR COMPAGNIE), à Béthune,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées une demande de modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 2 février 2024 par madame Sandrine MARIE, Directrice de la S.A.R.L « ARTOIS SENIOR » (franchisé Indépendant – Membre du réseau SENIOR COMPAGNIE), dont le siège social

est à **Béthune (62400), 563 boulevard Raymond Poincaré.**

la S.A.R.L «ARTOIS SENIOR » (franchisé Indépendant – Membre du réseau SENIOR COMPAGNIE) dont le siège social est à Béthune (62400), 563 boulevard Raymond Poincaré possède un **établissement secondaire immatriculé sous le numéro SIRET 834938698 00026, situé à BOIS GRENIER (59280), 240 rue d'Armentières.**

Le présent récépissé de déclaration modificative de services à la personne est enregistré au nom de la S.A.R.L «ARTOIS SENIOR » (franchisé Indépendant – Membre du réseau SENIOR COMPAGNIE), à **Béthune (62400), 563 boulevard Raymond Poincaré, sous le numéro SAP/834938698**, pour les activités suivantes :

◆ **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Soins esthétiques pour les personnes dépendantes
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - Assistance informatique à domicile
 - Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
 - Assistance administrative à domicile
 - Téléassistance et visioassistance

➤ **Activités relevant de l'agrément en mode mandataire, uniquement dans le département du Pas-de-Calais :**

- ✓ Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- ✓ Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.
- ✓ Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint

Fabrice RINGEVAL



Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

62-2024-03-25-00004

récépissé de déclaration S.A.S "FAVI" (Franchise:
CONFIEZ-NOUS" SAP985140045



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 25/03/2024

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/985140045
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et

14 Voie Bossuet
CS 20960
62033 Arras Cedex
Tél : 03 21 23 87 87



www.pas-de-calais.gouv.fr

des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 06 Mars 2024 par Monsieur Vincent EVRARD, en qualité de dirigeant pour l'organisme « FAVI » (Franchise: CONFIEZ-NOUS) dont l'établissement principal est situé 80 route départementale 349 à BEURAINVILLE (62990).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la S.A.S « FAVI » (**Franchise: CONFIEZ-NOUS) dont l'établissement principal est situé 80 route départementale 349 à BEURAINVILLE (62990)**, enregistré sous le numéro **SAP/985140045**, pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (*offre soumise à la condition globale de services*)

- Livraison de courses à domicile (*offre soumise à la condition globale de services*)
- Garde d'enfants de + de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans dans leurs déplacements (*offre soumise à la condition globale de services*)
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Soins d'esthétiques à domicile pour personnes dépendantes
- Soins et promenade (s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Interprète en langue des signes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (*offre soumise à la condition globale de services*)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire, dans leur déplacement (*offre soumise à la condition globale de services*)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile
- Coordination et délivrance SAP

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des

services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'S' shape with a small loop at the top and a tail extending downwards.

Fabrice RINGEVAL

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-25-00008

Arrêté préfectoral prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique - Opération de restauration immobilière "Cœur Historique de Saint-Omer", Programme n°1 - Communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'appui Territorial**

Bureau des Installations classées,
de l'utilité publique
et de l'environnement
Section Utilité Publique
DCPPAT-BICUPE-SUP-MB-2024

Arras, le 25 mars 2024

**CODE DE L'EXPROPRIATION
POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER

**OPÉRATION DE RESTAURATION IMMOBILIÈRE
« COEUR HISTORIQUE DE SAINT-OMER », PROGRAMME N°1**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PROROGÉANT
LES EFFETS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 déclarant l'utilité publique du projet ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer sollicitant la prorogation de la déclaration susvisée ;

Considérant que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont fait l'objet de modifications substantielles depuis la date de réalisation de l'enquête publique qui s'est tenue en avril 2019 ;

Considérant que l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être acquis durant le délai de validité initial de la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer souhaite poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 déclarant d'utilité publique le projet d'Opération de Restauration Immobilière « Coeur historique de Saint-Omer », programme n°1 sont prorogées pour une durée maximale de 5 ans à compter du 29 novembre 2024.

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié par les soins du maire de Saint-Omer sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches, notamment en mairie et, éventuellement, par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat établi par le maire et transmis au préfet à l'issue de la période d'affichage.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais le président de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer et le maire de la commune de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Christophe MARX

Copie à :

- Madame la Sous-Préfète de Saint-Omer
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SUA)

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-28-00001

Ordre du jour de la réunion de la commission
départementale d'aménagement commercial
(CDAC) du Pas-de-Calais prévue le mardi 16 avril
2024

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU
PAS-DE-CALAIS**

ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU MARDI 16 AVRIL 2024

10H00 Demande de permis de construire n° PC 062 014 24 00001

Demande présentée par la Société par actions simplifiée AIRE DISTRIBUTION sise Avenue de l'Europe, Rue de Constantinople à Aire-sur-la-Lys (62120), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Boulogne-sur-Mer sous le n° 821 602 166, afin de créer un « drive » à l'enseigne « E.LECLERC DRIVE », composé de 6 pistes de ravitaillement et d'une surface de plancher de 2928 m², affectée au retrait des marchandises, à Aire-sur-la-Lys, rue de Constantinople.

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-22-00004

AP portant autorisation d'une épreuve
multi-sports dénomée RAID JUNIA - Dimanche
24 mars 2024



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Vie Citoyenne

Sous-préfecture de Béthune

Béthune, le 20 mars 2024

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'UNE EPREUVE MULTI-SPORTS DENOMMEE « RAID JUNIA »**

LE DIMANCHE 24 MARS 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 411-29 à 32 du Code de la Route ;

Vu le Code du sport, notamment les articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-2 à A. 331-5 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur, pris en application du décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1960 réglementant les épreuves cyclistes et pédestres dans le département du Pas-de-Calais modifié par les arrêtés des 16 mars 1965 et 18 février 1992 ;

181, rue Gambetta – CS 90719
62407 Béthune Cedex
Tél : 03 21 61 50 50

Vu le dossier, l'attestation d'assurance et la liste des signaleurs présentés par M. Tom GOZÉ, président de l'association « AS JUNIA – RAID JUNIA », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 24 mars 2024, des épreuves cyclistes et pédestres (sur les parcours produits à l'appui de la demande ;

Vu les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve et l'arrêté du Conseil Départemental du 12 mars 2024 portant restriction de la circulation sur les routes départementales D165E5 et D39 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune :

A R R Ê T E

- ARTICLE 1^{er} :** M. Tom GOZÉ, président de l'association « AS JUNIA – RAID JUNIA » est autorisé à organiser le dimanche 24 mars 2024, de 08h00 à 18h00, des épreuves pédestres (run&bike, trail, course d'orientation) et cyclistes (run&bike, VTT) sur route et dans les terres, dénommées « RAID JUNIA 2024 » sur les parcours ci-joints (Annexe 1).
Il devra se conformer aux conditions générales de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 avril 1960 et aux prescriptions particulières suivantes.
- ARTICLE 2 :** L'organisateur devra respecter les règles techniques de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TRIATHLON (FFT).
Les participants devront fournir un certificat médical daté de moins d'un an indiquant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition.
- ARTICLE 3 :** Toutes mesures de restriction et d'interdiction de circulation, ainsi que de stationnement devront être appliquées conformément aux arrêtés municipaux des communes traversées, ainsi qu'à l'arrêté du Conseil Départemental du 12 mars 2024.
Cette épreuve circulera sous le régime du strict respect du code de la route.
Les parcours prévus pour cette manifestation empruntent des itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). L'organisateur assurera le nettoyage et la remise en état des sentiers si nécessaire. Le balisage qui pourrait être mis en place pour la manifestation devra être retiré dans les 48 heures, aucun clou ou marque de peinture ne devra être mis sur les arbres, ainsi que sur la signalétique des itinéraires de randonnée.
La présence éventuelle de randonneurs ou utilisateurs habituels de ces itinéraires devra être prise en considération.
L'organisateur devra aviser la population de la gêne occasionnée sur les itinéraires
L'organisateur est chargé de la mise en place de la signalisation afférente aux mesures de restriction de circulation, ainsi que de la mise en place des déviations conformément aux arrêtés municipaux susvisés.

- ARTICLE 4 :** Est interdit sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette manifestation.
- ARTICLE 5 :** L'apposition de flèches ou autres indications sur les panneaux ou poteaux de signalisation ainsi que sur les arbres des routes et chemins, ou le marquage de la chaussée à l'aide d'une peinture indélébile ou blanche sont formellement interdits.
Tout balisage qui pourrait être mis en place pour la course devra être retiré dans les 48 heures.
- ARTICLE 6 :** Un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place par l'organisateur pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprend un médecin et 9 personnes disposant du PSC1.
En cas d'accident plus grave, il sera fait appel au Centre de Secours de WINGLES.
- ARTICLE 7 :** Des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, et dont la liste nominative est annexée au présent arrêté devront être placés $\frac{1}{4}$ d'heure au moins et $\frac{1}{2}$ heure au plus avant le passage de la course aux endroits indiqués en annexe 2.
Les signaleurs devront, pour assurer la sécurité de cette épreuve, porter un gilet réfléchissant marqué « course », être munis d'un piquet mobile à deux faces modèle K-10, et être porteur d'un moyen radio afin de signaler en temps réel les problèmes rencontrés sur l'itinéraire des épreuves, ou à défaut d'un téléphone portable.
L'organisateur rendra possesseur d'un exemplaire du présent arrêté chacun des signaleurs présents lors de l'épreuve et devra veiller à la fiabilité des moyens de liaisons entre les organisateurs et l'ensemble du personnel sur le terrain.
- ARTICLE 8 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 9 :** Tout incident grave qui surviendrait à l'occasion de la présente manifestation devra immédiatement être porté à la connaissance du Sous-Préfet de permanence (Tél. 03.21.21.20.00).
En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.
- ARTICLE 10 :** La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque M. le Directeur Départemental de la Police Nationale ou son représentant, auront reçu de M. Tom GOZE, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur ont effectivement été prises.
Faute pour l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et à celles prises par les mairies des communes traversées et le Conseil Départemental, la présente autorisation deviendra caduque.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet de Béthune, le Président du Conseil Départemental, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tom GOZÉ 2 rue Norbert Ségard - 59800 LILLE.

Pour Le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RA



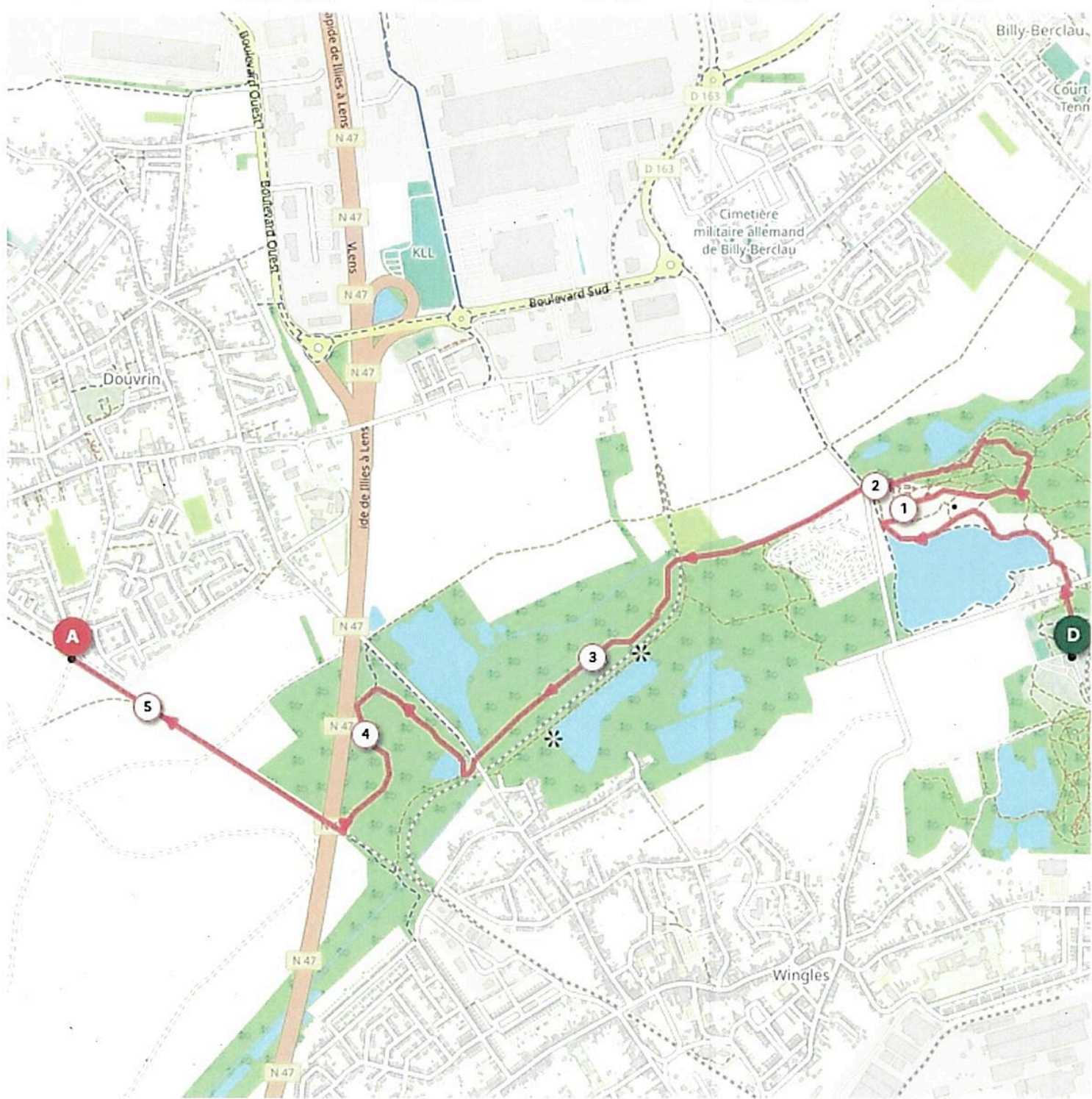
Copie destinée à :

- Mme la Sous-Préfète de Lens
- M. le Directeur Départemental de la Police Nationale
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Président du Conseil Départemental
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. Tom GOZÉ



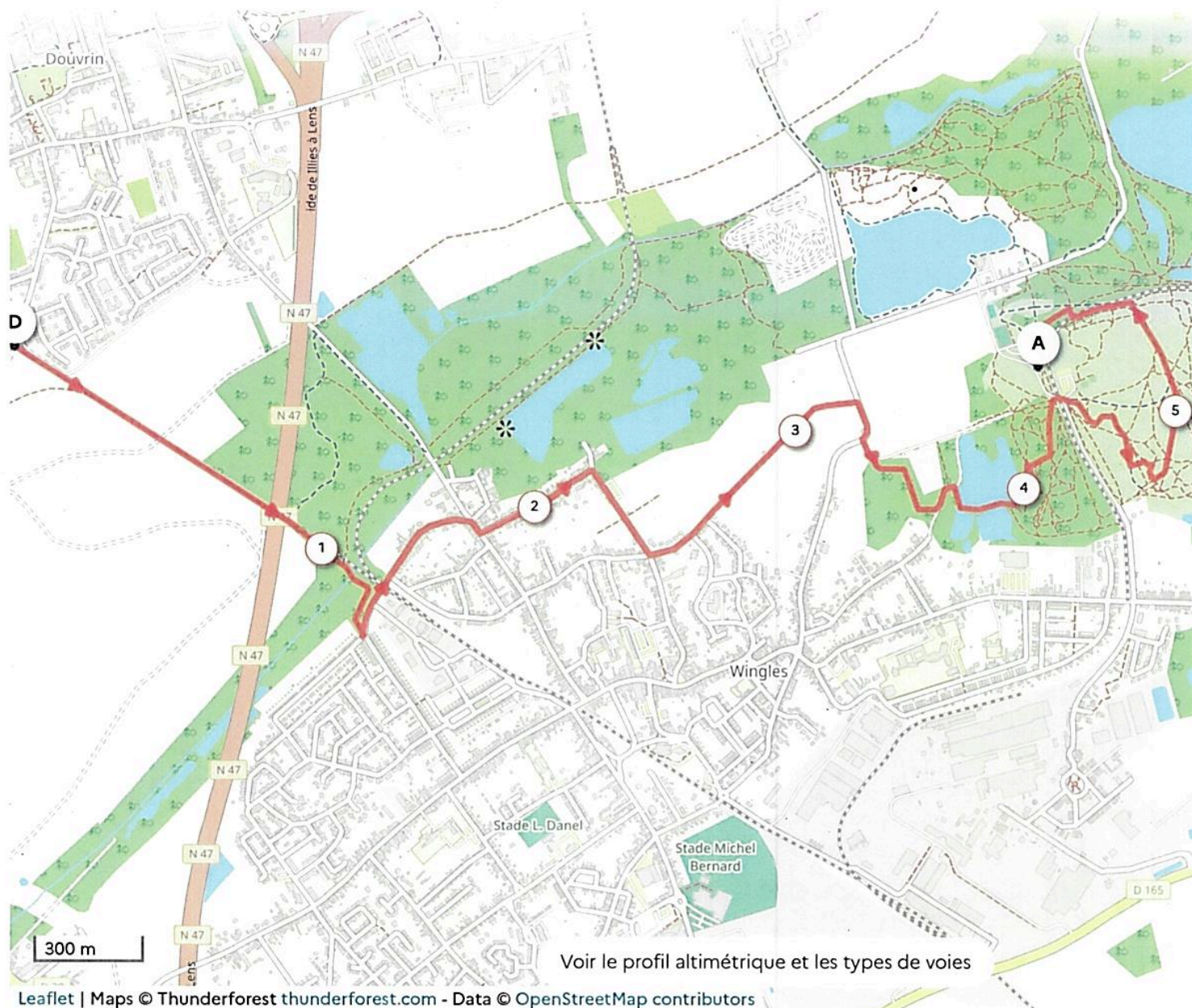
1112

Distance	Dénivelé +	Dénivelé -	Altitude min	Altitude max
5.25 km	37 m	40 m	20 m	39 m



Parcours Aventure - Trail 1

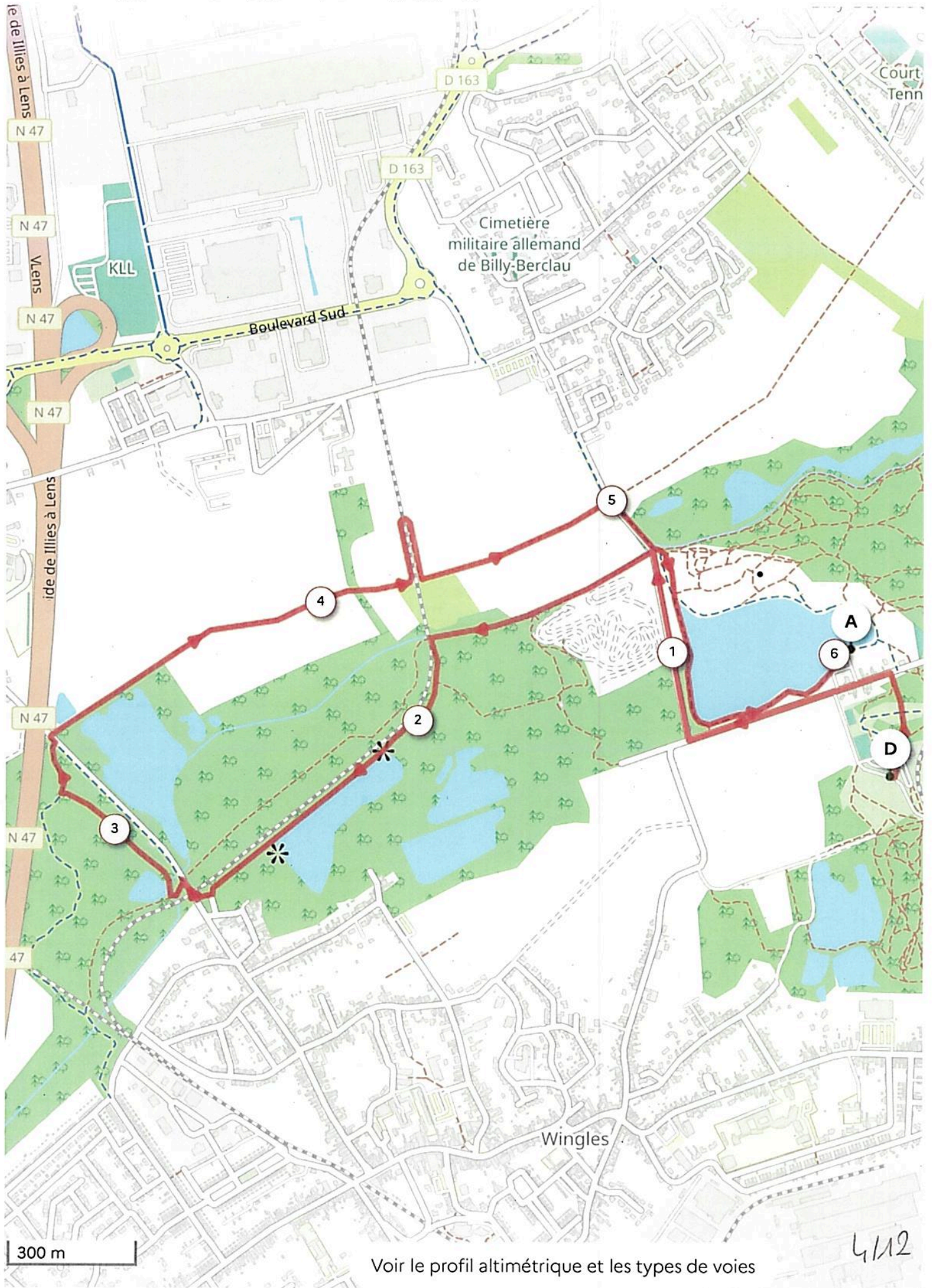
2112



Parcours Aventure - Trail 2

3112

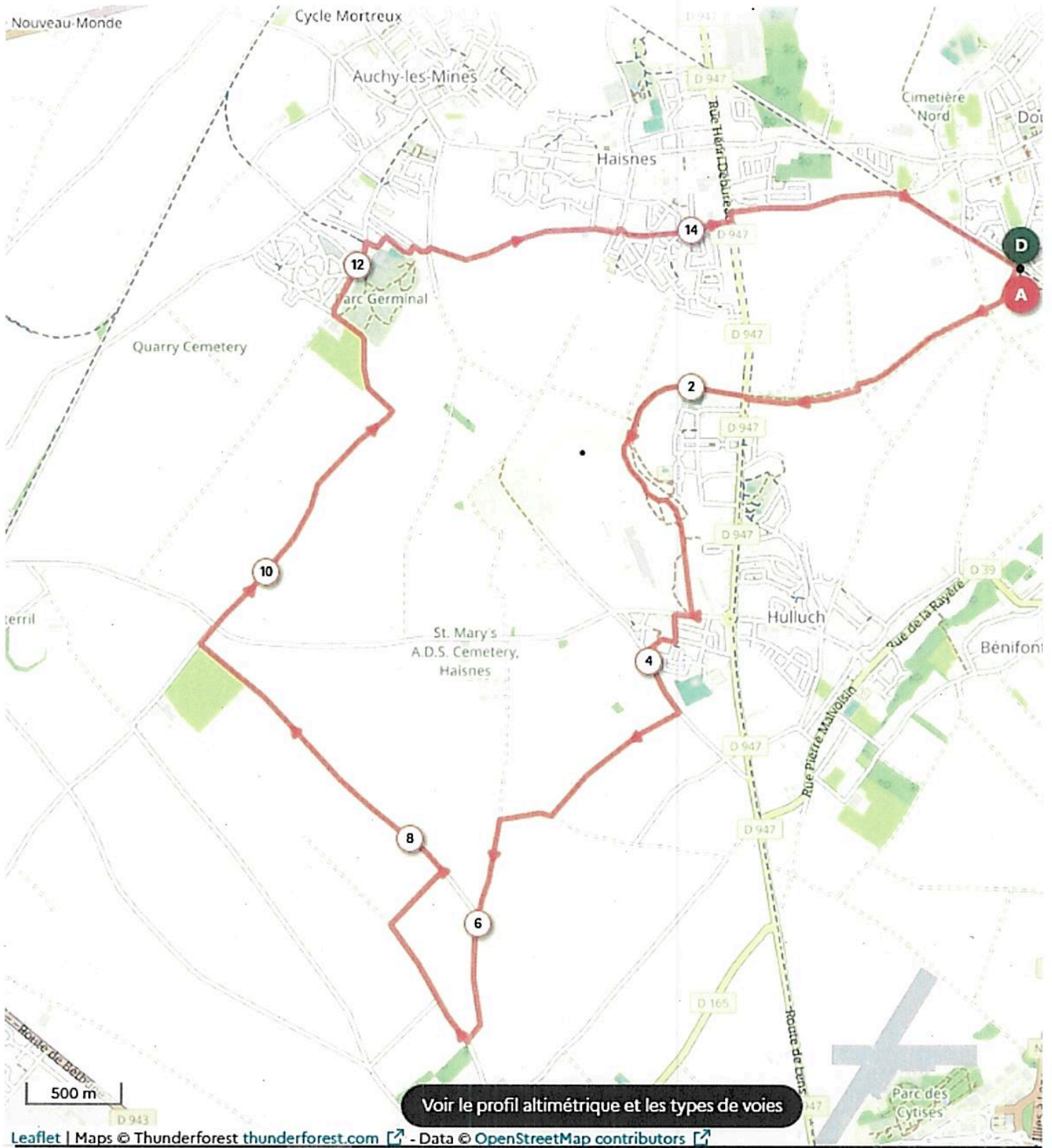
Parcours - Aventure Trail 3



Voir le profil altimétrique et les types de voies

4/12

Distance 15.89 km Dénivelé + 52 m Dénivelé - 51 m Altitude min. 22 m Altitude max. 53 m



Aventure VTT

5112

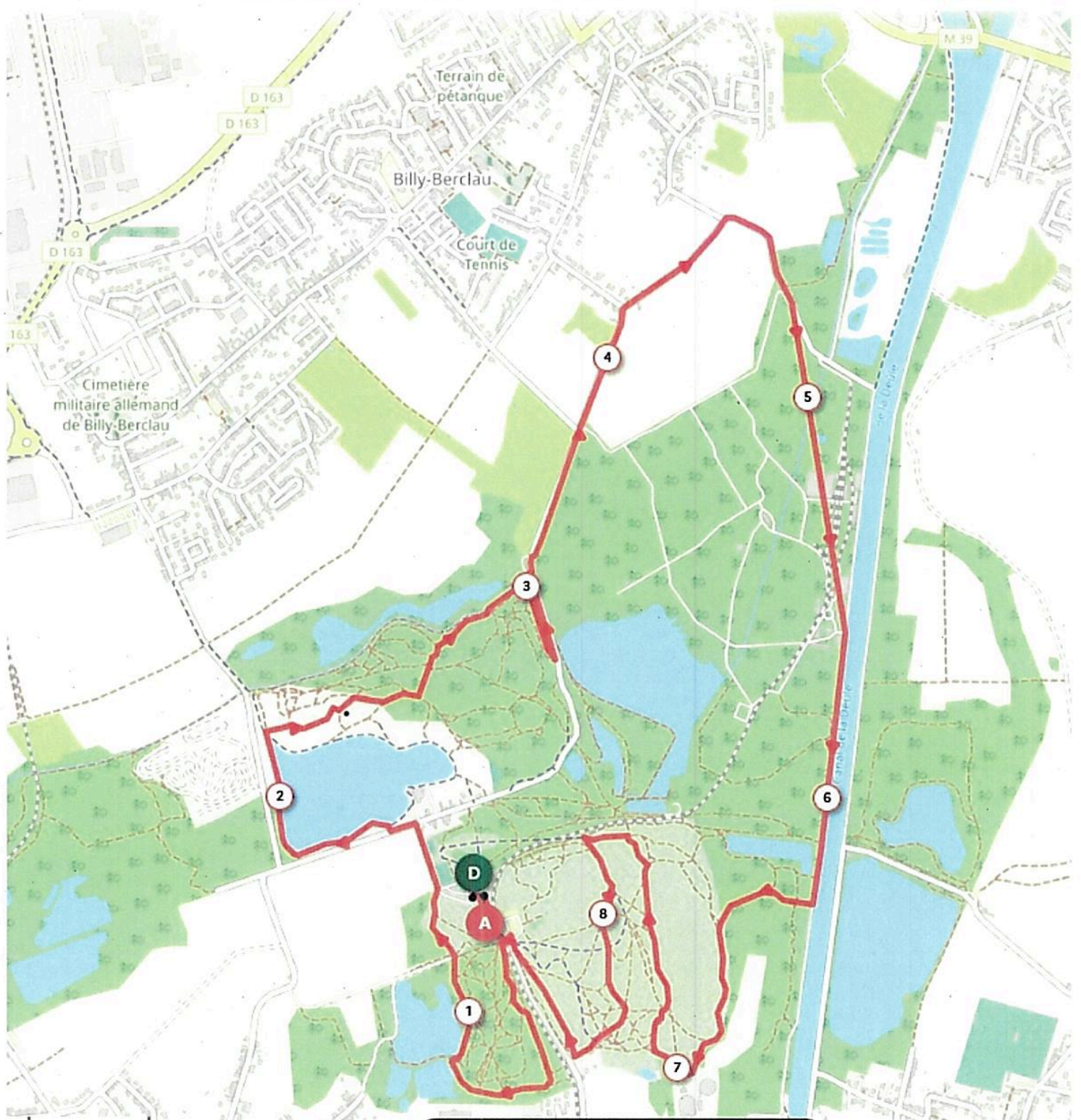
Distance
8.90 km

Dénivelé +
42 m

Dénivelé -
43 m

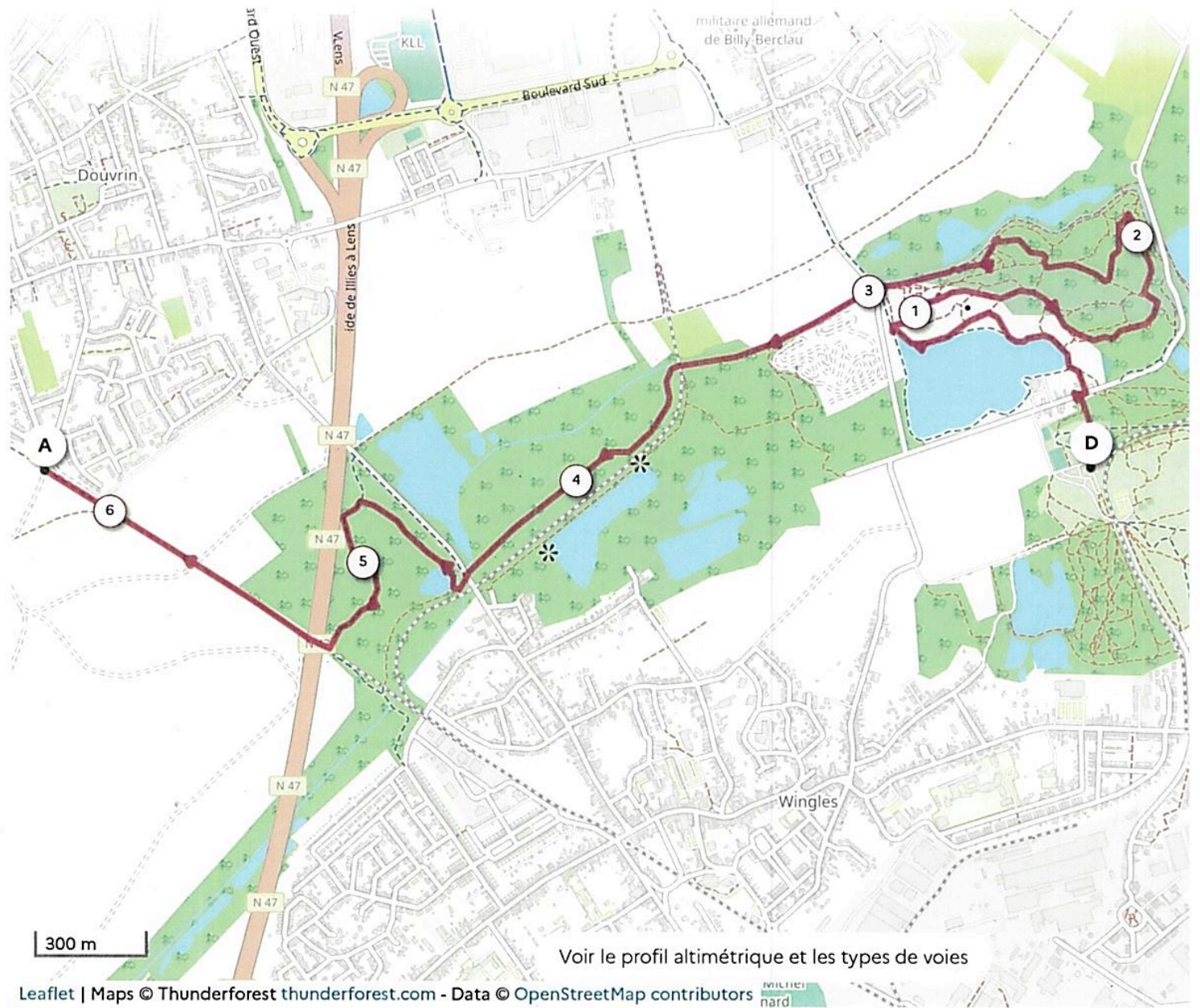
Altitude min.
19 m

Altitude max.
37 m



Expert / Aventure - Run & Bike

6112

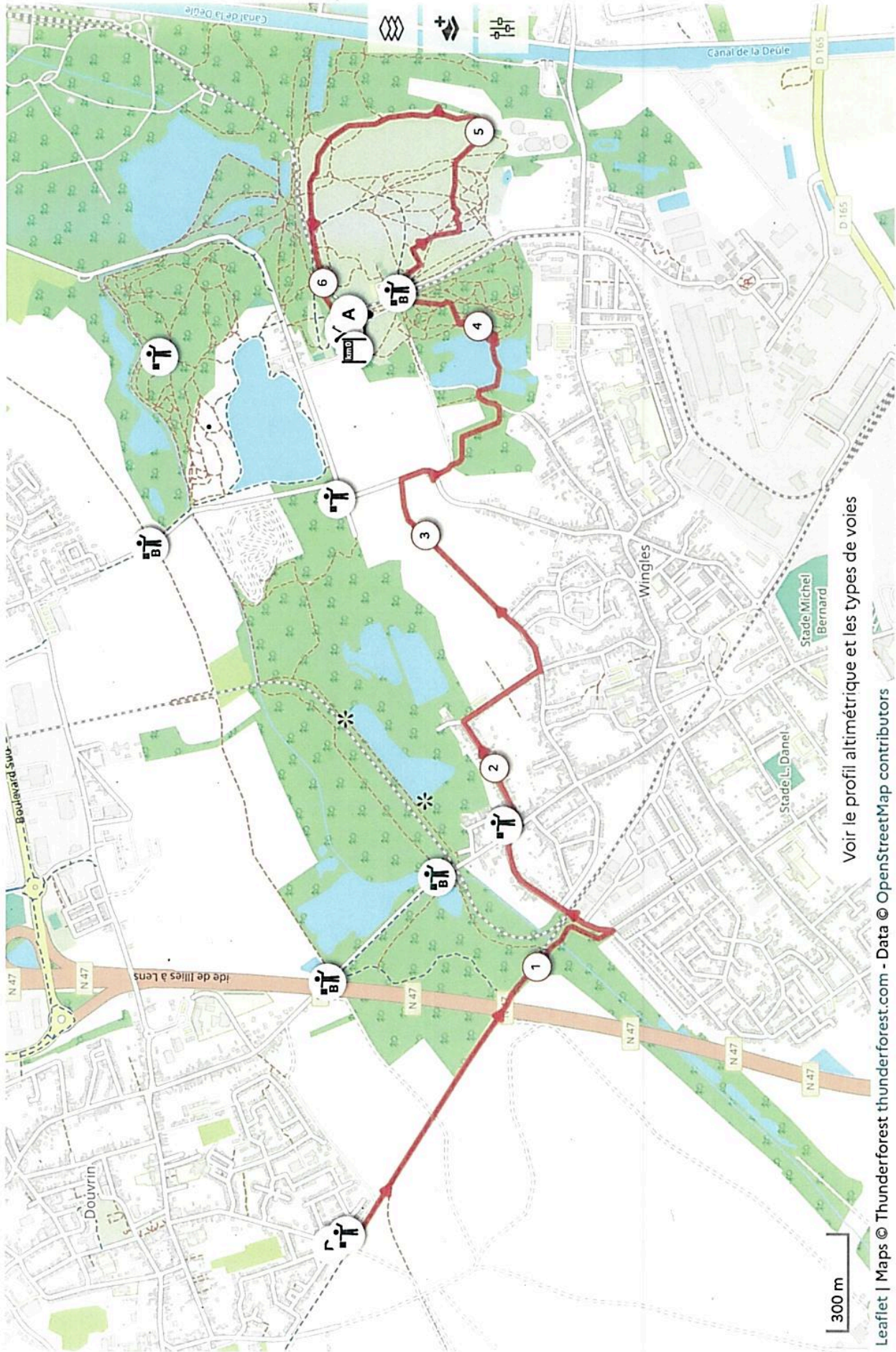


Parcours Expert Trail 1

7112

Parcours Expert. Trail 2

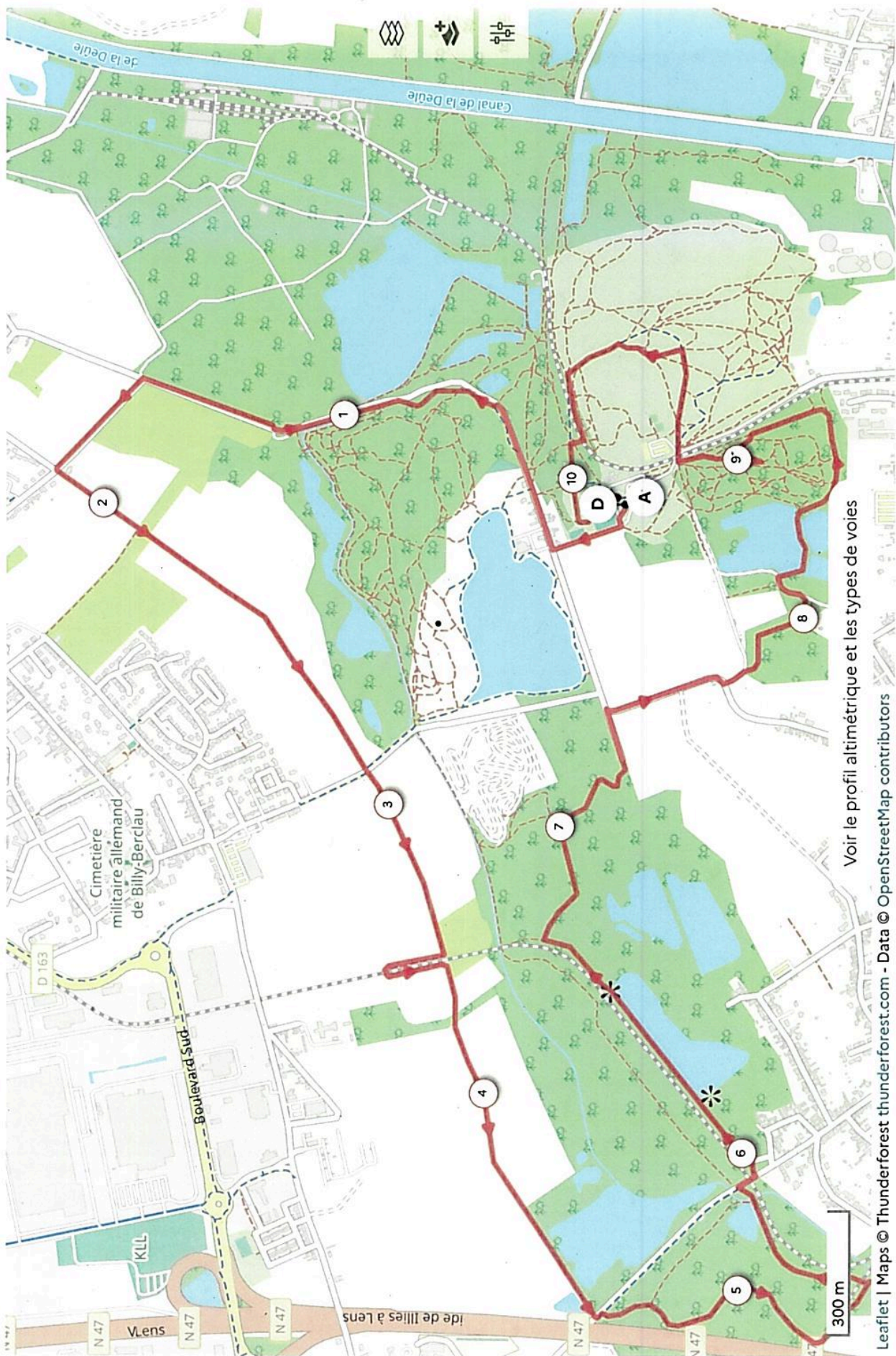
imprimer



812

Parcours Expert Trail 3

imprimer



Voir le profil altimétrique et les types de voies

Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors

9112

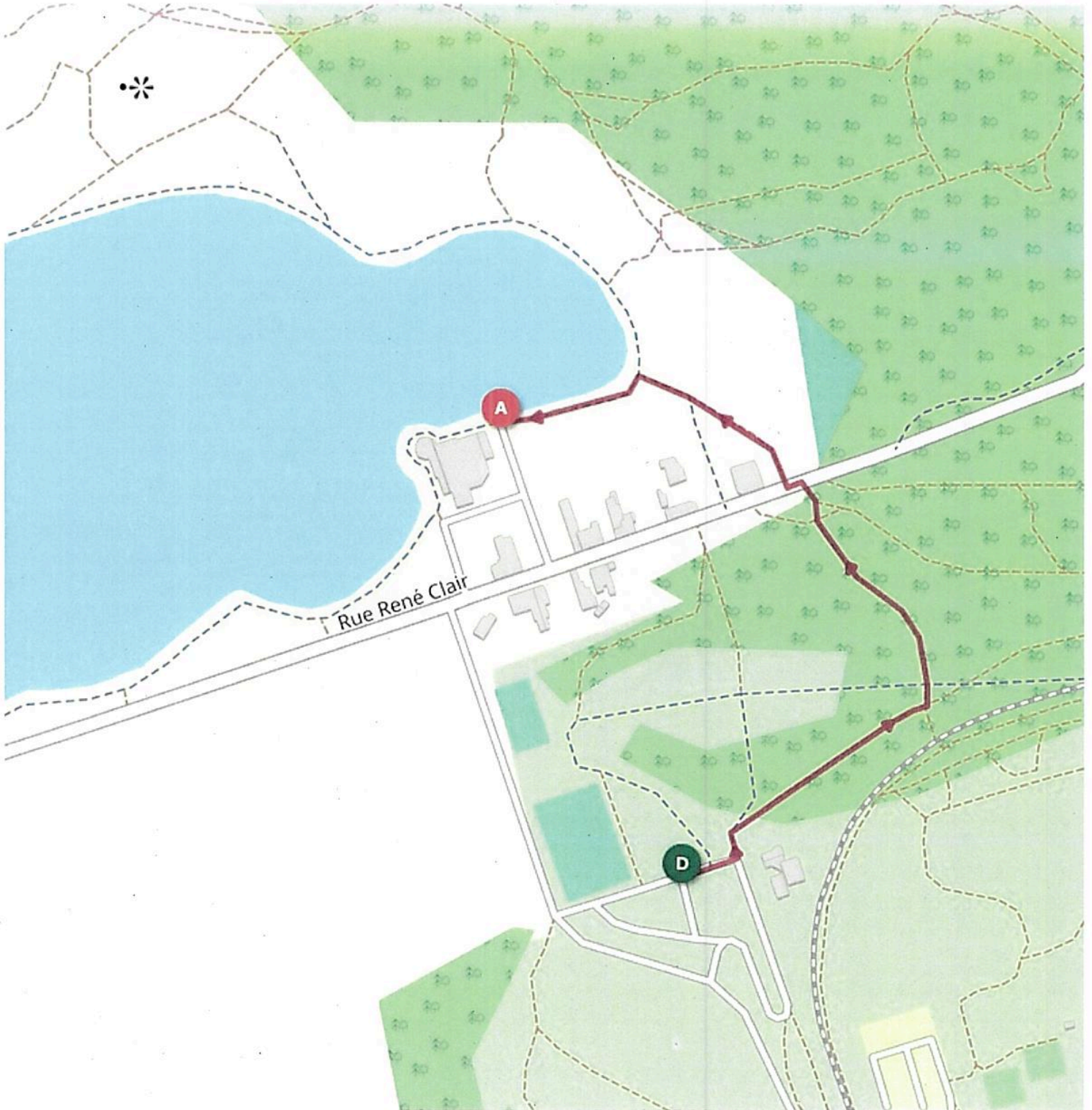
Distance
0.50 km

Dénivelé ↓
4 m

Dénivelé
9 m

Altitude min.
22 m

Altitude max.
31 m



Expert Transition

10112

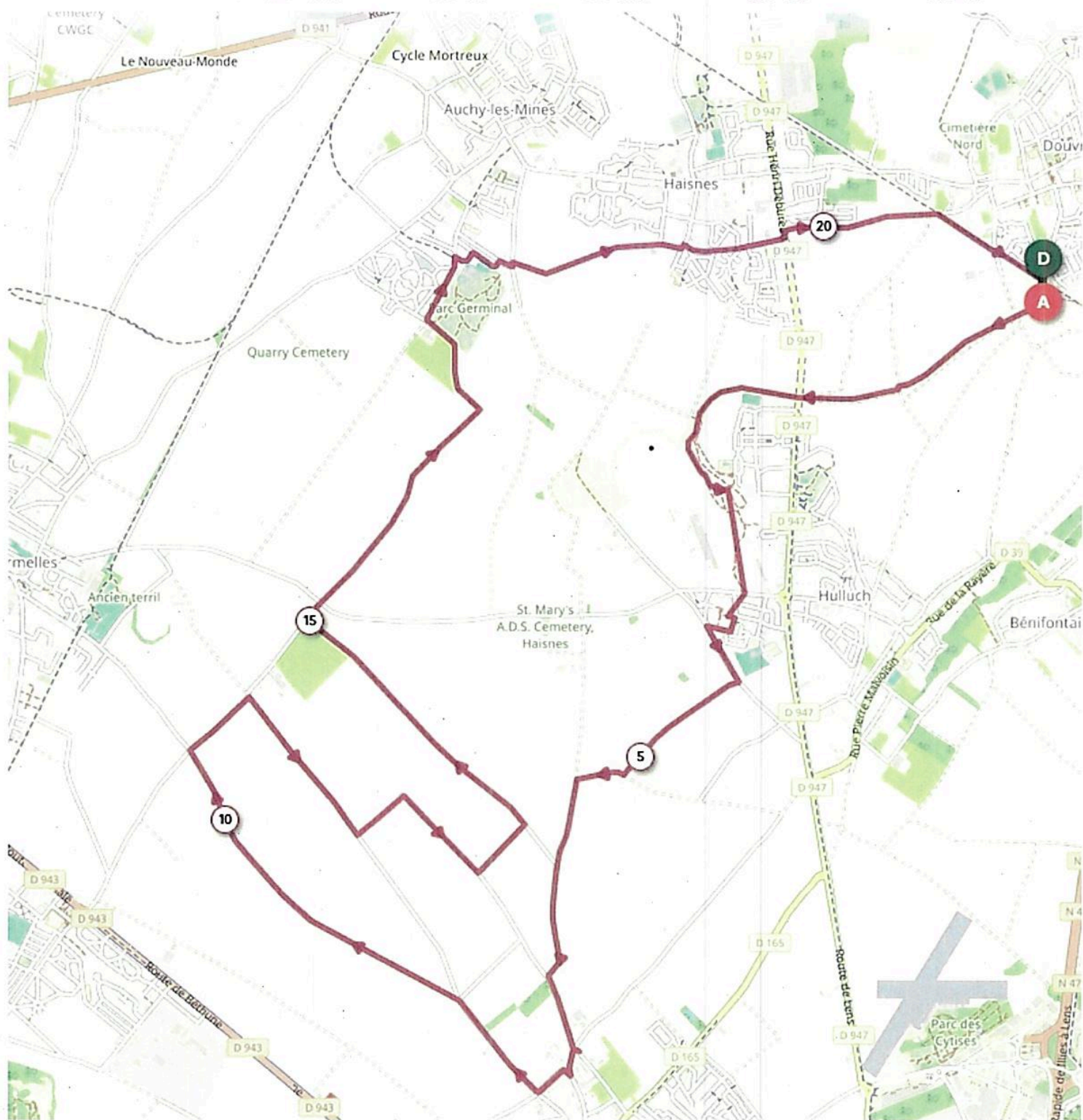
Distance
21.39 km

Dénivelé +
83 m

Dénivelé -
83 m

Altitude min.
22 m

Altitude max.
59 m



Expert - VTT 1

M/12

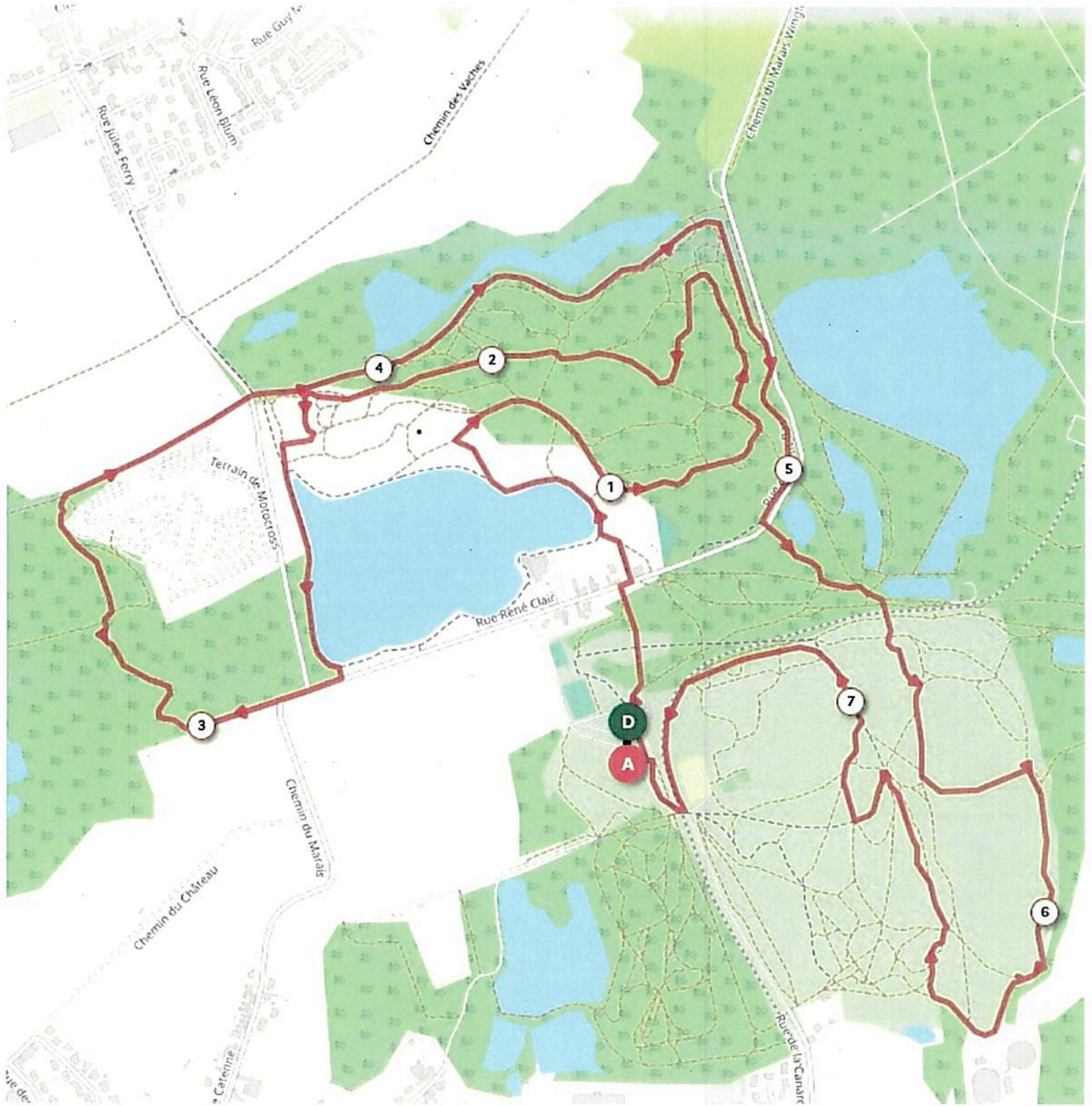
Distance
7.68 km

Dénivelé +
39 m

Dénivelé -
39 m

Altitude min.
22 m

Altitude max.
39 m



Expert - VTT 2.

Pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 20 MARS 2024

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAN



12112

Liste des signaleurs										
Nom de la manifestation :		Raid Junia								
Date de la manifestation :		24-mars-24								
Nom de naissance	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	N° de permis de conduire*	Poste Fixe	Poste mobile	Si mobile (voiture ou moto)		
N° de permis de conduire* : - ne pas confondre avec le numéro de titre (qui comporte généralement des lettres tandis que le numéro de permis n'a que des chiffres) - si le permis est antérieur à 1975, veuillez à bien ajouter les 4 derniers chiffres qui représentent l'année d'obtention et le département de délivrance.										
Dansaert	Antoine					Oui				
Mbou Temechin	Koresh Brandon					Oui				
Toukoulou Kimbirima	Kevin				151276301374		Oui			Voiture
Gozé	Cécile				830262110872		Oui			Voiture
Billet	Mélodie						Oui			
Caron	Estéban				170859501916		Oui			Voiture
Bousola Haidar	Maryam						Oui			
Kallumanil	Pauline						Oui			
Lefebvre	Robin						Oui			

Les signaleurs en poste fixe seront déplacés sur le parcours lorsque tous les participants seront passé à un endroit

Pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 20 MARS 2024

Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général,

Jean-François RAB



111

Liste des signaleurs									
Nom de la manifestation :		Raid Junia							
Date de la manifestation :		24-mars-24							
Nom de naissance	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	N° de permis de conduire*	Poste Fixe	Poste mobile	Si mobile (voiture ou moto)	
N° de permis de conduire* : - ne pas confondre avec le numéro de titre (qui comporte généralement des lettres tandis que le numéro de permis n'a que des chiffres) - si le permis est antérieur à 1975, veuillez à bien ajouter les 4 derniers chiffres qui représentent l'année d'obtention et le département de délivrance.									
Dansaert	Antoine					Oui			
Mbou Temechin	Koresh Brandon					Oui			
Toukoulou Kimbirima	Kevin				151276301374	Oui			Voiture
Gozé	Cécile				830262110872	Oui			Voiture
Billet	Mérodie					Oui			
Caron	Estéban				170859501916	Oui			Voiture
Bousola Haidar	Maryam					Oui			
Kallumanil	Pauline					Oui			
Lefebvre	Robin					Oui			
Les signaleurs en poste fixe seront déplacés sur le parcours lorsque tous les participants seront passés à un endroit									

Pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 20 MARS 2024

Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général,

Jean-François RAË



M

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-26-00001

LES BOUCLES DE L'ARTOIS



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Vie Citoyenne

Sous-préfecture de Béthune

Béthune, le 26 mars 2024

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION
DE LA COURSE CYCLISTE « 33^{ÈME} BOUCLE DE L'ARTOIS »**

LES SAMEDI 30 ET DIMANCHE 31 MARS 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 411-29 à 32 du Code de la Route ;

Vu le Code du sport, notamment les articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R.331-17-2 et A. 331-2 à A. 331-5 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur, pris en application du décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1960 réglementant les épreuves cyclistes et pédestres dans le département du Pas-de-Calais modifié par les arrêtés des 16 mars 1965 et 18 février 1992 ;

181, rue Gambetta – CS 90719
62407 Béthune Cedex
Tél : 03 21 61 50 50

Vu le dossier, l'attestation d'assurance et la liste des signaleurs présentés par M. Julien BRIANCHON, président de l'association « SPRINT CLUB DE L'ARTOIS », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les samedi 30 et dimanche 31 mars 2024, des épreuves cyclistes sur les parcours produits à l'appui de la demande ;

Vu les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune :

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : M. Julien BRIANCHON, président de l'association « SPRINT CLUB DE L'ARTOIS » est autorisé à organiser le samedi 30 mars 2024, de 09h30 à 11h30 (1^{ère} étape St Pol sur Ternoise/Saulty), de 15h30 à 17h30 (2^{ème} étape Bertincourt/Boiry Ste Rictrude) et le dimanche 31 mars 2024, de 12h00 à 16h10 (3^{ème} étape Haillicourt/Embry), des épreuves cyclistes sur route, dénommées « 33^{ème} BOUCLE DE L'ARTOIS » sur les parcours ci-joints (Annexe 1).

Il devra se conformer aux conditions générales de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 avril 1960, aux règles sportives de sa fédération et aux prescriptions particulières suivantes.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra respecter les règles techniques de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLISME (FFC).

ARTICLE 3 : Cette épreuve circulera sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Toutes mesures de restriction et d'interdiction de circulation, ainsi que de stationnement devront être appliquées conformément aux arrêtés municipaux des communes traversées, ainsi qu'aux arrêtés du Conseil Départemental du 25 mars 2024.

L'organisateur est chargé de la mise en place de la signalisation afférente aux mesures de restriction de circulation, ainsi que de la mise en place des déviations conformément aux arrêtés municipaux susvisés.

ARTICLE 4 : Est interdit sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette manifestation.

ARTICLE 5 : L'apposition de flèches ou autres indications sur les panneaux ou poteaux de signalisation ainsi que sur les arbres des routes et chemins, ou le marquage de la chaussée à l'aide d'une peinture indélébile ou blanche sont formellement interdits.

- ARTICLE 6 :** Un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place par l'organisateur pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprend : une ambulance de la société Ambulances DELCROIX, un médecin urgentiste, ainsi qu'un poste de secours tenu par 3 secouristes de la Croix Rouge Française.
En cas d'accident plus grave, il sera fait appel au Centre de Secours du lieu le plus proche de l'accident.
Le CODIS 62 (Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours) : Tél : 03 21 58 18 18, devra être avisé par l'organisateur, dès le début de la manifestation.
- ARTICLE 7 :** La course sera protégée à l'avant par une voiture « pilote » équipée d'une plaque portant l'inscription « Attention course cycliste » : ses feux de croisement et de détresse seront allumés. A l'arrière, une voiture « balai » équipée d'une plaque portant l'inscription « Fin de course » indiquera la fin de l'épreuve. L'itinéraire de course ne devra pas être « réouvert » à la circulation tant que la voiture « Fin de course » de la Gendarmerie ne sera pas passée.
Les véhicules seront reliés entre eux, avec l'organisateur et avec le service d'ordre par une liaison radio fiable. Aucun véhicule ne sera autorisé à suivre les coureurs.
Une vingtaine de véhicules d'accompagnement et une quinzaine de motocyclettes accompagneront la course. Une caravane d'une dizaine de véhicules sera présente et escortée par des véhicules d'organisation.
- ARTICLE 8 :** La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières.
Un libre accès sera assuré aux engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation.
Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 4 mètres minimum en largeur et d'une hauteur libre de 3,50 mètres.
- ARTICLE 9 :** Un service d'ordre sous convention sera mis en place par le Général, commandant le groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de la Police Nationale afin de répondre aux sollicitations des organisateurs et de la population.
- ARTICLE 10 :** Des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, et dont la liste nominative est annexée au présent arrêté devront être placés 1 heure 30 avant le passage de la course aux endroits désignés par les forces de l'ordre, dont ceux figurant en annexe 3.

Les signaleurs devront, pour assurer la sécurité de cette épreuve, porter un gilet réfléchissant marqué « course », être munis d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10, et être porteur d'un moyen radio afin de signaler en temps réel les problèmes rencontrés sur l'itinéraire des épreuves, ou à défaut d'un téléphone portable.

L'organisateur rendra possesseur d'un exemplaire du présent arrêté chacun des signaleurs présents lors de l'épreuve.
L'organisateur sera chargé de vérifier la bonne mise en place des signaleurs en poste fixe.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 : Tout incident grave qui surviendrait à l'occasion de la présente manifestation devra immédiatement être porté à la connaissance du Sous-Préfet de permanence (Tél. 03.21.21.20.00).
En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 13 : La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque M. le Général, commandant le groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, M. le Directeur Départemental de la Police Nationale ou son représentant auront reçu de M. Julien BRIANCHON, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur ont effectivement été prises.
Faute pour l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et à celles prises par les mairies des communes traversées, la présente autorisation deviendra caduque.

ARTICLE 14 : Les Sous-Préfètes de Lens et Montreuil, le Sous-Préfet de Béthune, le Président du Conseil Départemental, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Général, commandant le groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Julien BRIANCHON – 16 rue Mendès France – 62217 BEAURAINS.

Pour Le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAL



Copie destinée à :

- Mmes les Sous-Préfètes de Lens et Montreuil-sur-mer
- M. le Général, commandant le groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental de la Police Nationale
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Président du Conseil Départemental
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. Julien BRIANCHON

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-28-00002

Modification d'habilitation Funéraire
Etablissements PSAUTE et FILS à Wingles



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau de la Vie Citoyenne

Béthune, le 28 mars 2024

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
MODIFICATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-11-95 en date du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 habilitant sous le n°22-62-0065, l'établissement principal de l'entreprise de pompes funèbres « ETABLISSEMENTS PSAUTE ET FILS », sis 44, rue Alfred Dauchez à WINGLES dirigé par Madame Delphine FLORENT épouse MOULLE ;

VU la demande de modification formulée par le dirigeant en date du 27 mars 2024 ;

VU l'extrait Kbis de cet établissement en date du 28 février 2024

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'une chambre funéraire en date du 26 mars 2024 ;

Considérant qu'un rapport de vérification du bureau «VERITAS», établit la conformité technique des installations de la chambre funéraire ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire ;

181 Rue Gambetta – CS 90719
62407 Béthune Cedex
Tél : 03 21 61 50 50

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

l'établissement principal de l'entreprise de pompes funèbres « ETABLISSEMENTS PSAUTE ET FILS », sis 44, rue Alfred Dauchez à WINGLES dirigé par Madame Delphine FLORENT épouse MOULLE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation est **24-62-0065**.

ARTICLE 3 : la présente habilitation est accordée jusqu'au **8 juillet 2027**.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 Lille cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen par le site internet ww.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie destinée à :

- Etablissements PSAUTE et FILS
à Wingles
- DPI (pour insertion au RAA)

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général

Jean-François RAL

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-26-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 125 2024
portant INTERDICTION de RASSEMBLEMENT
AUTOMOBILE sur la VOIE PUBLIQUE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lens

Bureau de la Sécurité et de la Communication

Lens, le **26 MARS 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 125 – 2024
portant INTERDICTION de RASSEMBLEMENT AUTOMOBILE sur la VOIE PUBLIQUE

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

Vu le décret du 7 septembre 2023 portant nomination de Madame Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, sous-préfète, en qualité de sous-préfète de Lens (groupe II) pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-96 du 5 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, sous-préfète de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la tenue de rassemblements automobiles récurrents les vendredi, samedi et dimanche sur certaines zones de l'arrondissement de Lens, générateurs de troubles à l'ordre public ;

Considérant que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes et de véhicules ;

Considérant que ces rassemblements automobiles annoncés via les réseaux sociaux ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

Considérant que ces rassemblements automobiles donnent en outre lieu à des troubles importants à l'ordre public : « drifts » (dérapages) et de « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) risqués pour les spectateurs, courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse constatés par procès-verbaux ;

Considérant que des rassemblements non déclarés ont eu lieu le week-end du 10 au 12 septembre 2021 ;

25A rue du 11 novembre
62 307 LENS Cedex
Tél : 03 21 13 47 00

1

Considérant l'accident de circulation mortel qui s'est produit le 11 septembre 2021 à 1 h 40 rue Blaise Pascal à Libercourt à l'occasion d'un run entre deux véhicules ;

Considérant l'annonce d'un rassemblement de véhicules typés tuning le 7 janvier 2023 à Liévin sur les réseaux sociaux et l'intervention des forces de l'ordre permettant d'y mettre un terme rapidement ;

Considérant le rassemblement sauvage de véhicules « tuning » dans la nuit du 15 au 16 septembre 2023 dans la zone Delta 3 à Dourges, ayant entraîné de nombreuses verbalisations ;

Considérant le rassemblement clandestin d'une centaine de véhicules le 28 octobre 2023 à 2h30, faisant la course sur la route départementale D306 à Oignies ;

Considérant le rassemblement sauvage de véhicules le 17 et 18 février 2024 dans la zone Delta 3 - Simastock à Dourges et l'intervention des forces de l'ordre entraînant des contrôles et verbalisations et permettant d'y mettre un terme rapidement ;

Considérant les annonces de rassemblements automobiles de même nature, via les réseaux sociaux, sur plusieurs secteurs de l'arrondissement de Lens ;

Sur proposition de la sous-préfète de Lens ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et runing est interdit les jours suivants :

- du vendredi 5 à 17 h 00 au lundi 8 avril 2024 à 6 h 00 ;
- du vendredi 12 à 17 h 00 au lundi 15 avril 2024 à 6 h 00 ;
- du vendredi 19 à 17 h 00 au lundi 22 avril 2024 à 6 h 00 ;
- du vendredi 26 à 17 h 00 au lundi 29 avril 2024 à 6 h 00 ;
- du mardi 30 avril à 17 h 00 au jeudi 2 mai 2024 à 6 h 00 ;

- du vendredi 3 à 17 h 00 au lundi 6 mai 2024 à 6 h 00 ;
- du mardi 7 à 17 h 00 au lundi 13 mai 2024 à 6 h 00 ;
- du vendredi 17 à 17 h 00 au mardi 21 mai 2024 à 6 h 00 ;
- du vendredi 24 à 17 h 00 au lundi 27 mai 2024 à 6 h 00 ;
- du vendredi 31 mai à 17 h 00 au lundi 3 juin 2024 à 6 h 00 ;

- du vendredi 7 à 17 h 00 au lundi 10 juin 2024 à 6 h 00 ;
- du vendredi 14 à 17 h 00 au lundi 17 juin 2024 à 6 h 00 ;
- du vendredi 21 à 17 h 00 au lundi 24 juin 2024 à 6 h 00 ;
- du vendredi 28 juin à 17 h 00 au lundi 1^{er} juillet 2024 à 6 h 00 ;

- sur les secteurs suivants :

- l'ensemble des parkings des zones commerciales de Cora Lens 2 à Vendin-le-Vieil ;
- la rue des Frères Lumière à Vendin-le-Vieil ;
- les parkings de la zone commerciale Intermarché à Carvin notamment le parking de l'enseigne Mac Donald ;
- les parkings de la zone commerciale Maison Plus à Hénin-Beaumont ;
- l'ensemble des parkings de la zone commerciale Aushopping à Noyelles-Godault ;

- le parking du stade Bollaert-Delelis à Lens ;
- la zone Industrielle des Portes du Nord à Libercourt ;
- la rue Blaise Pascal à Libercourt ;
- l'ensemble des parkings des zones commerciales de Cora à Courrières ;
- la plateforme multimodale Delta 3 à Dourges ;
- le parking de l'aérodrome de Lens-Bénifontaine ;
- la zone industrielle de l'Alouette de Liévin et Bully-les-Mines, notamment les rues Marcel Caron, rue Jules Verne et Chemin de Lens ;
- la route départementale D306 à Oignies.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du Code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la sous-préfecture de Lens, dans les mairies de Carvin, Hénin-Beaumont, Noyelles-Godault, Lens, Libercourt, Vendin-le-Vieil, Courrières, Dourges, Bénifontaine, Liévin, Bully-les-Mines et Oignies. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et diffusé sur les réseaux sociaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Article 5 : La sous-préfète de Lens, le directeur interdépartemental de la police nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
La sous-préfète de Lens,


Sandra GUTHLEBEN

Copie à :

- Madame et Messieurs les Maires de Bénifontaine, Bully les Mines, Carvin, Courrières, Dourges, Hénin-Beaumont, Lens, Libercourt, Lievin, Noyelles-Godault, Oignies, Vendin-le-Vieil
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale
- Monsieur le Chef de la circonscription de Police Nationale de Lens Agglomération
- Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais – Direction des Sécurités

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai mentionné à son article 1er :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-27-00001

Arrêté préfectoral n° 132-2024 portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football de la 28^e journée du championnat de Ligue 1, le samedi 6 avril 2024, opposant le Racing Club de Lens (RCL) au Havre Athletic Club (HAC)



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lens

Bureau de la Sécurité et de la Communication

Arras, le **27 MARS 2024**

Arrêté préfectoral n° 132-2024 portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football de la 28^e journée du championnat de Ligue 1, le samedi 6 avril 2024, opposant le Racing Club de Lens (RCL) au Havre Athletic Club (HAC)

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 (cas des communes à police étatisée) ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Vu les conclusions de la réunion stratégique de sécurité du 22 mars 2024 ;

25 A rue du 11 novembre
62307 LENS cedex
Tél : 03 21 13 47 00

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant l'élévation de l'ensemble du territoire national au niveau d'alerte le plus important « urgence attentat » du plan Vigipirate, à la suite de l'attentat de Moscou du 22 mars 2024 et des menaces qui pèsent sur la France ;

Considérant la pression migratoire très forte à Calais et les nombreuses tentatives de traversée maritime de migrants sur le littoral ;

Considérant que l'équipe du Racing Club de Lens (RCL) accueillera celle du Havre Athletic Club (HAC) au stade Bollaert-Delelis à Lens le samedi 6 avril 2024 à 17 h 00 et que l'affluence du match est estimée à plus de 38 000 spectateurs (espace visiteurs compris) ;

Considérant l'historique des relations dégradées entre les supporters des deux clubs, illustrées par les différents antécédents et témoignant d'un contentieux ancien qui perdure ;

Considérant que les relations entre les supporters du RCL et du HAC sont empreintes d'animosité depuis le 13 janvier 2012, où, lors du match au Havre (19^{ème} journée de championnat), 502 supporters lensois avaient fait le déplacement. Un « fight » de courte durée a éclaté juste avant le coup d'envoi du match entre les supporters havrais et les indépendants lensois, impliquant de chaque côté une vingtaine de protagonistes mais ne permettant aucune interpellation.

À l'occasion du match retour à Lens, le 30 avril 2012, une initiative similaire a été organisée par les supporters indépendants lensois. Ce « free fight » a opposé, en marge de cette rencontre et en un lieu éloigné du stade (dans un bois près de Wingles), 10 supporters havrais à 16 indépendants lensois. Les protagonistes se sont rendus au point de rendez-vous fixé quelques jours auparavant en véhicules particuliers et n'ont pas assisté au match. Ils ont passé la soirée dans les bars lensois.

En septembre 2013, 2 cars transportant les supporters lensois refusaient de se soumettre à l'escorte policière mise en place afin de les conduire jusqu'au stade Océane, préférant investir plusieurs débits de boissons du centre-ville havrais. Les forces de l'ordre devaient intervenir afin de les conduire jusqu'à l'enceinte sportive. À la fin de la rencontre, une rixe importante éclatait entre les supporters ultras Barbarians havrais et les membres de la Youth Lens, groupe hooligan lensois face au local des Barbarians havrais nécessitant une nouvelle intervention policière et l'usage de grenades lacrymogènes pour ramener le calme. Les policiers locaux faisaient alors l'objet de nombreux jets de projectiles par les groupes de supporters des deux camps. 6 supporters lensois avaient été interpellés.

En janvier 2016, à l'occasion d'un déplacement au Havre, alors que les supporters ultras lensois Red Tigers venaient d'investir la zone dédiée aux visiteurs à quelques heures du début de la rencontre, ces derniers tentaient de quitter leur emplacement dans le but de rejoindre les bars du centre-ville en attendant le coup d'envoi. Face au refus du service d'ordre, les supporters ultras lensois réagissaient violemment en lançant divers projectiles en direction des forces de l'ordre, obligeant l'utilisation de moyens lacrymogènes pour rétablir le calme. Suite à l'interpellation de 2 ultras lensois, une nouvelle vague de refoulement était nécessaire afin de contenir quelques dizaines de supporters ultras. Au cours de cette manœuvre, un policier a été blessé.

Lors de la saison 2016-2017, au Havre, des incidents majeurs éclataient en marge de la rencontre entre les forces de l'ordre locales et une centaine de supporters lensois appartenant au groupe ultra des Red

Tigers. Une quinzaine d'interdiction administrative de stade était délivrée à l'encontre des protagonistes.

Le 1er avril 2019 à Lens, lors de l'évacuation de la tribune visiteurs, une échauffourée éclatait en arrière tribune. 4 supporters havrais répondaient verbalement aux insultes lancées par quelques supporters lensois et s'en prenaient physiquement aux stadiers venus les calmer. In fine, ils étaient interpellés par les policiers et conduits au commissariat de police de Lens pour y être entendus.

Lors de la rencontre du vendredi 31 janvier 2020 au Havre, une rixe éclatait entre supporters lensois et havrais. Lors du départ des visiteurs à pied, une quinzaine de supporters ultras identifiée KSO ont profité du mouvement de foule pour sortir du parcage en même temps que le public familial. Ils se sont alors dirigés vers l'ancien stade Jules Deschaseaux et ont provoqué une rixe avec des supporters havrais du Kop Océane 1872. Des supporters ultras Barbarians havrais se trouvant à proximité sont intervenus pour aider les supporters havrais. L'intervention des forces de l'ordre a permis de mettre un terme aux violences.

Lors du déplacement au Havre le 20 octobre 2023, 2 rixes éclataient dans le stade en fin de rencontre. La première, en tribune latérale W1 à proximité du parcage lensois, mettait aux prises un groupe de 6 supporters lensois en état d'ivresse dont certains porteurs de protège-dents et les stadiers. La seconde, en tribune Kop, juste au-dessus du bloc des supporters ultras Barbarians havrais, où 3 jeunes porteurs de maillots et écharpes aux couleurs du RCL se levaient pour acclamer le but. L'un d'entre eux allumait deux fumigènes et invectivait les fans havrais. Immédiatement, une trentaine de supporters havrais arrivaient en masse dans leur tribune, après avoir forcé la sectorisation et mis au sol les barrières Heras. Un déferlement de violences, difficilement maîtrisé par les stadiers, s'est alors abattu sur les 3 supporters lensois. Plusieurs vidéos amateurs de cet affrontement ont aussitôt été postées sur les réseaux sociaux, tandis que la presse faisait état d'un lynchage. Une procédure pour violences en réunion a été ouverte par le parquet du Havre. Le club havrais a déposé plainte pour ces faits contre ses supporters et contre le supporter lensois ;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes dans et aux abords du stade mais aussi dans des lieux présentant des risques de confrontation entre ces supporters ;

Considérant que les renseignements recueillis par les forces de sécurité permettent d'identifier cette rencontre sportive comme étant à risques en raison de l'antagonisme existant entre les supporters ultras des deux clubs ;

Considérant qu'il convient de porter une attention particulière aux informations recueillies afin d'éviter la dispersion des supporters havrais au sein de l'agglomération lensoise ;

Considérant que cette rencontre est identifiée à risques par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) et devant faire l'objet d'un encadrement strict ;

Considérant la présence nécessaire des policiers physionomistes des deux clubs permettant d'identifier les indépendants lensois et havrais ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters ;

Considérant la réunion stratégique de sécurité du 22 mars 2024 préparatoire au match au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée montrant la nécessité de fixer un lieu et un horaire de rendez-vous aux supporters visiteurs autorisés à effectuer le déplacement en cars ou en transports collectifs étant donné les incidents survenus dans le passé et la rivalité entre les supporters ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Bollaert-Delelis à Lens et dans l'enceinte du stade en dehors du secteur qui leur est réservé, dans et aux alentours du parking Jaurès à Liévin et en centre-ville d'Arras, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du HAC ou connues comme tel, à l'occasion du match du 6 avril 2024, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et de venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Havre AC ;

Sur la proposition de la Sous-Préfète de Lens ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le 6 avril 2024 de 10 h 00 au 7 avril 2024 à 2 h 00, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters du HAC, ou se comportant comme tel de manière ostentatoire, alors qu'il est démuné de billet d'accéder au stade Bollaert-Delelis de Lens, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres suivants :

Aux abords du stade Félix Bollaert-Delelis de Lens :

- Avenue Delelis
- rue de Béthune entre la rue Edouard Bollaert et la rue André Bouulloche
- rue André Bouulloche
- rue des Glycines
- place des Glaïeuls
- rue des Iris
- rue des Cytises
- rue Mansart
- allée Marc-Vivien Foé
- rue Parmentier
- rue Paul Bert entre la rue Parmentier et l'avenue Alfred Maes
- avenue Alfred Maes entre la rue Paul Bert et la rue Edouard Bollaert
- rue Edouard Bollaert
- rue Maurice Fréchet
- rue Maurice Carton
- rue Du Guesclin
- rue du Wetz
- jardin public du carrefour Bollaert
- jardins de la faculté J Perrin
- les parkings et espaces publics situés à l'intérieur des périmètres définis par les rues ci-dessus

En centre-ville de Lens :

- abords des gares routière et ferroviaire
- rue Jean Letienne
- rue Faidherbe
- rue Romuald Pruvost
- rue de la Fonderie
- rue G. Spriet
- rue Gambetta
- rue de la Paix
- rue de la Gare entre la rue Jean Letienne et la rue de Paris
- rue de Paris
- rue du 11 Novembre

- boulevard Emile Basly
- rue du maréchal Leclerc
- place Jean Jaurès
- rue René Lanoy
- avenue du 4 Septembre
- toutes les rues du périmètre délimité par la rue du 11 novembre, le boulevard Emile Basly, la rue du Maréchal Leclerc, la place Jean Jaurès, la rue René Lanoy, l'avenue du 4 Septembre
- avenue Raoul Briquet entre la rue René Lanoy et la rue Etienne Dolet
- avenue Elie Reumaux
- route de La Bassée entre la rue Edouard Bollaert et la rue du 1^{er} mai

Sur la commune de Liévin :

- parking Jaurès de Liévin
- rue Du Guesclin
- rue du Docteur Piette
- rue de Montgolfier

Sur la commune d'Arras :

- place du maréchal Foch
- place des Héros
- Grand Place
- rue de la Tailleurie
- place de la Vacquerie
- rue de la Braderie
- place d'Ipswich
- rue des Balances
- rue Wacquez Glasson

Article 2 : Les supporters du Havre AC ayant obtenu une contremarque ou un billet valide pour assister au match devront se conformer aux modalités de déplacement prévues par les organisateurs de la rencontre.

Les supporters havrais autorisés à effectuer le déplacement en autocar ou en minibus devront obligatoirement se rendre sur l'aire de la Cressonnière, sur l'A26 à proximité de Thélus. L'horaire du rendez-vous est fixé à 15 h 00. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'à l'accès visiteurs du stade Bollaert-Delelis à Lens.

Les supporters havrais munis d'une contremarque ou d'un billet se déplaçant de manière individuelle ne peuvent se prévaloir de la qualité de supporter havrais ou se comporter comme tel de manière ostentatoire dans le périmètre défini à l'article 1^{er} et dans le stade Bollaert-Delelis en dehors du secteur qui leur est réservé et devront se rendre directement sur le parking P10 dédié aux supporters visiteurs.

À la fin du match, les supporters du HAC devront quitter le stade sur autorisation des forces de l'ordre et seront pris en charge par celles-ci pour être escortés jusque l'autoroute.

Article 3 : Dans l'enceinte et aux abords du stade, dans le périmètre décrit à l'article 1^{er}, sont en outre interdits la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ainsi que la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Il est également notifié aux procureurs de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune et d'Arras, aux présidents du Racing Club de Lens et du Havre AC, affiché devant la mairie d'Arras, de Lens et de Liévin et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 5 : Sur le fondement de l'article L 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 6 : La sous-préfète de Lens, le secrétaire général de la Préfecture, la directrice de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Pas-de-Calais, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires d'Arras, de Lens et de Liévin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera également communiqué au Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

Le Préfet



Jacques BILLANT

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

1 – d'un recours préalable (gracieux auprès de mes services et/ou hiérarchique auprès du Ministre) ;

2 – d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS – 62 039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet explicite ou implicite du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-27-00002

Arrêté préfectoral n° 137-2024 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique le 6 avril 2024 à l'occasion du match de football de la 28ème journée du championnat de Ligue 1 opposant le Racing Club de Lens (RCL) au Havre Athletic Club (HAC)



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lens

Lens, le 27 mars 2024

Bureau de la sécurité et de la communication

Arrêté préfectoral n° 137-2024 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique le 6 avril 2024 à l'occasion du match de football de la 28^{ème} journée du championnat de Ligue 1 opposant le Racing Club de Lens (RCL) au Havre Athletic Club (HAC)

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.611.1 et 613-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.2251-9 et R.2251-52 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 7 septembre 2023 portant nomination de Madame Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, sous-préfète, en qualité de sous-préfète de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-96 du 5 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, sous-préfète de Lens ;

Considérant le déplacement de 1 000 supporters havrais, au stade Bollaert-Delelis à Lens, à l'occasion de la rencontre de football du 6 avril 2024 à 17 h 00, opposant les équipes du Racing Club de Lens et l'Havre AC ;

Considérant les mesures de sécurité nécessaires au regard de la forte affluence et en raison de la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant l'élévation de l'ensemble du territoire national au niveau d'alerte le plus important « urgence attentat » du plan Vigipirate, à la suite de l'attentat de Moscou du 22 mars 2024 et des menaces qui pèsent sur la France ;

Considérant le renforcement des mesures de sécurité des lieux de rassemblement culturels et festifs, des transports et des bâtiments publics ;

Considérant le dispositif général de sécurité mis en place lors de chaque match et placé sous la direction du Chef de la CPN de Lens-Agglomération ou de son représentant, positionné au PC sécurité du stade Bollaert-Delelis à Lens ;

SUR proposition de la Sous-Préfète de Lens ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique susvisée justifient, du samedi 6 avril 2024 à 8 h 00 au dimanche 7 avril 2024 à 2 h 00, à l'occasion de la rencontre de football du 6 avril 2024 à 17 h 00, le recours à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L.611.1 pourront avec le consentement exprès des personnes, procéder aux mesures de palpation de sécurités prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, en gare de Lens (y compris les dépendances accessibles au public).

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations. En outre, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : La sous-préfète de Lens, la directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, le directeur interdépartemental de la police nationale et le directeur régional de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune.

Pour le préfet,
La sous-préfète de Lens


Sandra GUTHLEBEN